

**Délibération n° 2014-463 du 13 novembre 2014 portant avis sur un projet d'acte réglementaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relatif à la transmission à la Direction Générale des finances publiques (DGFIP) et à la Direction Générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) d'informations permettant la communication à la Cour des comptes des données nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'Aide personnalisée au logement (APL) et de l'Allocation de logement social (ALS).**

(Demande d'avis n° 1793961)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) d'une demande d'avis relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mettre à disposition de la DGFIP et de la DGALN des informations permettant la communication à la Cour des comptes des données nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'Aide personnalisée au logement (APL) et de l'Allocation de logement social (ALS);

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II-2° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de Mme Laurence DUMONT, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement,

### **Émet l'avis suivant :**

Depuis l'entrée en vigueur en 2006 de l'ensemble des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la Cour des comptes a pour mission de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'État.

Les documents budgétaires présentent non seulement les engagements inscrits au bilan de l'Etat mais aussi les engagements hors bilan, c'est-à-dire soit des obligations potentielles de l'État à l'égard d'un tiers, soit des obligations certaines n'entraînant pas nécessairement une sortie de ressources mais susceptibles d'avoir un impact significatif sur la soutenabilité de sa situation financière.

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Il s'agit, par exemple, des engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'Etat tels que les subventions d'équilibre aux régimes spéciaux de retraite, le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, ou les aides au logement.

Dans le cadre de la certification de ses comptes pour 2014, l'Etat doit produire des engagements hors bilan à horizon de dix ans relatifs à l'Aide personnalisée au logement (APL) et à l'Allocation de logement social (ALS).

La Direction Générale des finances publiques (DGFIP) et la Direction Générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) doivent communiquer à la Cour des comptes des informations nécessaires à la revalorisation, au 31 décembre 2014, de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de ces allocations.

La revalorisation des engagements donnés par l'Etat au titre de l'APL et de l'ALS exige de recourir à des travaux actuariels. La Commission prend acte que ces travaux seront conduits sous la responsabilité de la DGFIP ou de la DGALN.

L'APL et l'ALS sont des aides financières attribuées dans le cadre du paiement d'un loyer ou d'un remboursement de prêt, évaluées selon la nature du logement, la composition de la famille concernée et le revenu du foyer.

Financées par l'Etat, ces aides sont versées par les caisses d'allocations familiales, seules détentrices des informations relatives à leurs bénéficiaires.

La CNAF a dès lors saisi la Commission d'une demande d'avis relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mettre à disposition de la DGFIP et de la DGALN des informations permettant la communication à la Cour des comptes des données nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre des ALS et des APL.

Ce traitement étant mis en œuvre pour le compte de l'Etat et portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, la saisine de la Commission pour avis est fondée sur l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

<b>Finalité du traitement</b>	<p>La CNAF projette de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné aux calculs permettant l'actualisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'APL et de l'ALS.</p> <p>Les informations enregistrées dans ce traitement seront extraites du fichier dénommé « CRISTAL », mis en œuvre au sein de chaque CAF pour la gestion des allocataires de prestations familiales, telles que l'APL et l'ALS.</p> <p>Le traitement répond à deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- participer à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'APL et l'ALS, à horizon de dix ans ;</li><li>- expliquer les écarts temporels.</li></ul>
---------------------------------------	--

	<p>La Commission prend acte du fait que le traitement envisagé n'a aucune incidence sur la situation des allocataires ni sur leurs droits.</p> <p>La Commission considère que les finalités poursuivies sont légitimes.</p>
<p><b>Données traitées</b></p>	<p>Pour la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'APL et l'ALS, les données concernent l'ensemble des bénéficiaires de l'ALS sur le territoire (DOM et Mayotte compris), au 31 décembre 2014, ainsi que les bénéficiaires de l'APL financée par le Fonds National d'Aide au Logement (FNAL), sans enfant à charge, au titre d'au moins un des mois de l'année, soit environ quatre millions de personnes.</p> <p>Par ailleurs, les données des bénéficiaires listés ci-dessus sont également traitées pour l'explication des écarts et l'établissement d'une loi de sortie. Il s'agira de constituer un historique d'au moins trois ans (de 2012 à 2014), soit environ cinq millions de personnes. La Commission prend acte que cette période pourra être prolongée à cinq ans.</p> <p>L'APL et l'ALS sont des aides versées mensuellement et attribuées sur la base des déclarations de ressources, et selon le type de logement et la composition de la famille. L'allocation du dernier mois est versée sur une estimation afin de ne pas interrompre le versement des droits. Aussi, les informations transmises à la DGFIP et à la DGALN portent sur un état au 31 décembre de chaque année et au 31 décembre de l'année précédente afin d'obtenir des chiffres réels et corriger les écarts temporels.</p> <p>Parmi les données relatives aux bénéficiaires de l'ALS ou de l'APL enregistrées dans le traitement figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un identifiant constitué de l'empreinte du NIR de chaque bénéficiaire ;</li> <li>- le sexe;</li> <li>- l'année et le mois de naissance;</li> <li>- le département ou zone de résidence de la famille ;</li> <li>- le type de prestation (APL ou ALS) ;</li> <li>- le montant de la prestation octroyée mensuellement (hors indus et rappels) ;</li> <li>- l'état du dossier (affilié, fin de droits, radié) ;</li> <li>- la date d'octroi des droits à l'aide au logement ;</li> <li>- la date de fin des droits du bénéficiaire à l'APL ou à l'ALS;</li> <li>- la cause de sortie du bénéficiaire des droits attribués.</li> </ul> <p>Ces informations sont nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'Aide personnalisée</p>

	<p>au logement (APL) et de l'Allocation de logement social, et à l'explication des écarts.</p> <p>L'Etat doit produire des engagements à horizon de dix ans. La Commission prend acte du fait que l'identifiant composé de l'empreinte du NIR permet de garantir l'identification des personnes concernées et d'assurer une chaînabilité temporelle et spatiale entre deux années consécutives. Le numéro allocataire attribué par les CAF à chaque bénéficiaire n'est pas national, il ne permet donc pas d'assurer le suivi de la situation des personnes qui changeraient de CAF.</p> <p>Dès lors, la Commission estime que les données enregistrées sont pertinentes et non excessives.</p>
<b>Destinataires des données</b>	<p>Les destinataires des données sont la DGFIP et la DGALN pour répondre à la demande de la Cour des comptes ainsi que la Direction statistiques, des études et de la recherche de la CNAF.</p> <p>La Commission considère que la liste des destinataires du traitement est appropriée au regard de la finalité du traitement poursuivi.</p>
<b>Durée de conservation des données</b>	<p>Les données sont conservées pendant une durée de 30 mois afin d'expliquer les éventuels écarts temporels.</p> <p>Cette durée de conservation n'appelle pas d'observation.</p>
<b>Information des personnes concernées</b>	<p>Les personnes concernées seront informées, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, par une mention sur le site Internet de la CNAF ainsi que dans les formulaires de collecte.</p> <p>Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de chaque CAF de rattachement.</p>
<b>Sécurité des données</b>	<p>Une gestion des habilitations est opérée afin de fournir un accès aux données aux seuls personnels en ayant le besoin.</p> <p>Les accès aux données sont opérés par l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe dont la complexité est conforme aux recommandations de la Commission. Elle rappelle que les mots de passe doivent disposer d'une longueur minimale de huit caractères pour les utilisateurs et de dix caractères pour les administrateurs et personnels disposant de privilèges élevés sur le système d'information. Ils doivent être composés de trois types de caractères distincts parmi les minuscules, majuscules, chiffres et caractères spéciaux, être modifiés par l'utilisateur dès sa première connexion, puis régulièrement. De plus, les mots de passe ne doivent pas être stockés en clair dans un fichier ou une</p>

base de données, la Commission recommande à cet égard l'utilisation de l'algorithme HMAC à clé secrète.

Les accès aux données sont tracés.

Les transferts de données sont réalisés soit par l'utilisation de protocoles sécurisés (SSL v3 et TLS v1), soit par le chiffrement des données préalablement à leur transmission sur CD-ROM.

Afin de générer les fichiers de données portant sur un état au 31 décembre de chaque année et au 31 décembre de l'année précédente, et de ne pas conserver le NIR en clair dans ces fichiers, les NIR sont hachés par le recours à la fonction SHA-256 avec un secret (« sel »), modifié annuellement et non conservé.

La Présidente

I. FALQUE-PIERROTIN

**Marie-France MAZARS**  
Vice-président délégué

